

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-RHO-23-1483 du 19/12/2023

Arrêté du 15 décembre 2023

ARRÊTÉ PORTANT AFFECTATION D'UNE CONTRÔLEUSE PRINCIPALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bureau Affectation, mobilité et carrière des A+ et A

RÉSUMÉ

Le présent document porte affectation d'une contrôleuse principale des Finances publiques, en hors mouvement, à la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Date d'application : 01/02/2024

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT AFFECTATION D'UNE CONTRÔLEUSE PRINCIPALE DES FINANCES PUBLIQUES.....3

PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT AFFECTATION D'UNE CONTRÔLEUSE PRINCIPALE DES FINANCES PUBLIQUES



ARRÊTÉ

portant affectation d'une contrôleuse principale des Finances publiques

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des Finances publiques de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu la demande de l'intéressée.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La contrôlease principale des Finances publiques, dont le nom suit, est affectée sur le poste et la direction indiqués ci-après :

Identification			Ancienne situation		Nouvelle situation		
NOM	Prénom	Matricule SIRHIUS	CSRH	Ancienne affectation	CSRH	Nouvelle affectation	Date d'effet
ANGOT	ÉMILIE	000002321190	SARH	DGFIP – SERVICES CENTRAUX NANTES BUREAU SRE-1B	220	DRFIP DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE LOIRE-ATLANTIQUE TOUT EMPLOI	01/02/2024

Article 2 : Les modalités de prise en charge des frais de résidence de l'intéressée sont appréciées par la direction d'ancienne affectation dans les conditions fixées dans le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article 3 : Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez :

- soit former un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication au BOFIP de la décision ;
- soit former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans les conditions fixées aux articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administratif, dans un délai de 2 mois, à compter de la publication au BOFIP de la décision.

En cas de recours contentieux, la juridiction compétente peut être saisie par l'application information "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à qui de droit et publié au Bulletin officiel des Finances publiques, section Ressources Humaines et Organisation.

FAIT À PARIS, LE 15 DÉCEMBRE 2023

POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET PAR DÉLÉGATION
L'INSPECTRICE DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES
CHEFFE DU SECTEUR MOBILITÉ INTERNE DES INSPECTEURS
BUREAU « AFFECTATION, MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES A+ ET A »

SYLVIE BEAUVILLARD

BOFIP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2268-0756